

QUE durant cet intérim, monsieur Jean-François Fusey soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288\$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean-François Fusey soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68605

Gouvernement du Québec

### **Décret 571-2018, 9 mai 2018**

CONCERNANT la modification du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de construction d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques à Blainville en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981, un certificat d'autorisation à Stablex Canada Limitée pour le projet de construction notamment d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques sur le territoire de la ville de Blainville;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 18 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 a été modifié par les décrets numéros 1263-86 du 20 août 1986, 1164-96 du 18 septembre 1996, 449-2000 du 5 avril 2000 et 107-2018 du 14 février 2018;

ATTENDU QUE Stablex Canada inc., anciennement Stablex Canada Limitée, a transmis, le 4 janvier 2016, une demande de modification du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 afin d'augmenter la limite de réception de son centre de traitement de résidus industriels inorganiques situé sur le territoire de la ville de Blainville;

ATTENDU QUE Stablex Canada inc. a transmis, le 6 mai 2016, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE Stablex Canada inc. a transmis, le 15 janvier 2018, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981, modifié par les décrets numéros 1263-86 du 20 août 1986, 1164-96 du 18 septembre 1996, 449-2000 du 5 avril 2000 et 107-2018 du 14 février 2018, soit de nouveau modifié par le remplacement, à la quatrième ligne du premier alinéa du dispositif, des mots «capacité maximale de 175 000 tonnes par année» par les mots «capacité maximale quinquennale de 1 125 000 tonnes» et par l'insertion, après le premier alinéa du dispositif, des alinéas suivants :

«QUE les matières potentiellement admissibles au centre de traitement de Stablex Canada inc., soit les sols contaminés, les matières résiduelles et les matières dangereuses résiduelles, en vertu du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981, modifié par les décrets numéros 1263-86 du 20 août 1986, 1164-96 du 18 septembre 1996, 449-2000 du 5 avril 2000 et 107-2018 du 14 février 2018, soient précisées dans l'autorisation qui sera délivrée en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

QUE la nouvelle période de réception quinquennale du centre de traitement de Stablex Canada inc. commence à la date de délivrance de la présente autorisation;

QUE la limite de réception du centre de traitement de Stablex Canada inc. soit augmentée conformément aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— STABLEX CANADA INC. Augmentation de la limite de réception du centre de traitement Stablex situé à Blainville, Québec – Demande de modification du décret 1317-81, par EnGlobe Corp., mai 2016, totalisant environ 256 pages incluant 6 annexes;

— Lettre de M. Guy Thibault, de Stablex Canada inc, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 4 octobre 2016, concernant la limite de réception de sols contaminés autorisée, 2 pages;

— Lettre de M. Michel Lacasse, de la Ville de Blainville, à M. Guy Thibault, de Stablex Canada inc., datée du 4 novembre 2016, concernant le statut des zones tampons, 1 page;

— STABLEX CANADA INC. Augmentation de la limite de réception du centre de traitement Stablex situé à Blainville, Québec – Demande de modification du décret 1317-81 – Addenda 1 – Réponses à une première série de questions et commentaires – Dossier 3211-22-034, par EnGlobe Corp., 30 novembre 2016, totalisant environ 17 pages;

— STABLEX CANADA INC. Projet d'augmentation de la limite de réception du centre de traitement de Stablex Canada Inc. sur le territoire de la municipalité de Blainville – Demande de modification du décret 1317-81 – Addenda 2 – Réponses à une deuxième série de questions et commentaires – Dossier 3211-22-034, par EnGlobe Corp., 22 juin 2017, totalisant environ 24 pages;

— STABLEX CANADA INC. Projet d'augmentation de la limite de réception du centre de traitement de Stablex Canada Inc. sur le territoire de la municipalité de Blainville – Demande de modification du décret 1317-81 – Addenda 3 – Réponses à une troisième série de questions et commentaires – Dossier 3211-22-034, par EnGlobe Corp., 28 juillet 2017, totalisant environ 17 pages;

— STABLEX CANADA INC. Étude de dispersion des émissions atmosphériques dans le cadre du projet d'augmentation de la limite de réception du centre de traitement Stablex situé à Blainville – Rapport de modélisation (niveau 2) Version 2, par EnGlobe Corp., 18 septembre 2017, totalisant environ 1524 pages incluant 8 annexes;

— STABLEX CANADA INC. Projet d'augmentation de la limite de réception du centre de traitement de Stablex Canada inc. sur le territoire de la municipalité de Blainville – Demande de modification du décret 1317-81 – Addenda 4 – Réponses à une troisième série de questions et commentaires – Dossier 3211-22-034, par EnGlobe Corp., 20 septembre 2017, totalisant environ 12 pages;

— Lettre de M. Jacques Blanchet, d'EnGlobe Corp., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 26 septembre 2017, concernant une précision à l'addenda 4, 1 page;

— STABLEX CANADA INC. Projet d'augmentation de la limite de réception du centre de traitement de Stablex Canada Inc. sur le territoire de la municipalité de Blainville – Demande de modification du décret 1317-81 – Addenda 5 – Complément d'information et engagements – Dossier 3217-22-034, par EnGlobe Corp., 1<sup>er</sup> février 2018, totalisant environ 50 pages incluant 2 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER